

- ARRETE N° T23G049 -**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932****Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre des travaux de réfection de tranchées en enrobés, pour le compte de « CONSTRUCTEL », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 932, hors et en agglomération,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 932 du PR 15+110 au PR 17+250 sur les communes de MOULINS-LA-MARCHE et MAHÉRU, du 07/03/2023 au 17/03/2023 (2 jours dans la période, de 8h à 17h, en dehors des week-ends et jours fériés). En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux tricolores, par sections d'une longueur maximale de 400 mètres (en cas de croisement avec des voies adjacentes, le dispositif devant être adapté afin de les prendre en compte). Hors agglomération la vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, dépose de la signalisation de chantier et balisage éventuel des dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise COLAS France, après accord de l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS France, - 41 Rue Lazare Carnot - 61 000 ALENÇON,

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Messieurs. les Maires de MOULINS-LA-MARCHE et MAHÉRU,

Fait à ALENÇON, le 02/03/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER